



## Traité Guittin

### Michna 4 - Chapitre 5

יתומים שסמכו אצל בעל הבית, או שמינה להן אביהן  
אפטרופוס חייב לעשר את פירותיהן. אפטרופוס שמינהו  
אבי יתומים, יישבע; שמינהו בית דין, לא יישבע. אבא שאול  
אומר, חילוף הדברים. המטמא והמדמע והמנסך שוגג, פטור;  
מזיד, חייב. הכהנים שפיגלו במקדש מזידין, חייבין.

Si des orphelins ont été placés chez un maître de maison, ou si leur père leur a désigné un tuteur, il est astreint à prélever la dîme sur leurs fruits. Un tuteur que le père des orphelins a désigné pour eux, doit prêter serment ; s'il a été nommé par le tribunal, il n'est pas tenu de prêter serment. Abba Chaoul dit : « C'est le contraire ». Si quelqu'un rend impur, mélange avec l'oblation du Cohen, fait des libations, s'il l'a fait involontairement, il n'est pas responsable ; s'il l'a fait volontairement, il est responsable et doit payer le dommage. Les Cohanim qui volontairement ont rendu impropre un sacrifice dans le Temple, sont responsables.



### Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)